

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 8 juillet 2022

modifiant la décision du 2 novembre 2021 portant organisation de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile

NOR : TREA2216285S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu la décision du 2 novembre 2021 portant organisation de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 7 ;

Vu l'avis du comité technique de proximité placé auprès du directeur de l'aviation civile en date du 7 juillet 2022,

Décide :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 7 de la décision du 2 novembre 2021 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - La direction « sûreté » (DSAC/SUR) comprend :

« Le pôle « pilotage de la surveillance » (SUR/PIL) qui :

« - pilote les actions de surveillance relevant du programme national de contrôle de la qualité de la sûreté et, à ce titre, est l'interlocuteur de la Commission européenne ;

- « - élabore les orientations du plan de surveillance avec les directions interrégionales et en assure le suivi ;
- « - définit les modalités de surveillance des personnes, organismes ou entreprises chargés de l'application des mesures de sûreté ;
- « - assure le pilotage des actions de surveillance normalisées menées par les services compétents de l'Etat ;
- « - prend les décisions administratives portant agrément de sûreté ou certification des personnes, organismes ou entreprises et les autorisations relevant des domaines d'activités de ces personnes, entreprises ou organismes, ou coordonne l'action des directions interrégionales lorsqu'elles en ont la charge ;
- « - définit la doctrine d'emploi des validateurs UE de sûreté aérienne en matière de surveillance et prend les décisions de certification de ces validateurs ;
- « - organise en liaison avec le service technique de l'aviation civile la certification des équipements, des systèmes de sûreté et des équipes cynotechniques ;
- « - assure la programmation et l'organisation des audits nationaux de sûreté et coordonne les actions des directions interrégionales en ce qui concerne le suivi des actions correctives associées ;
- « - coordonne la contribution française à l'exécution des programmes européens et internationaux d'audits et d'inspections ;
- « - participe en liaison avec la direction du transport aérien aux groupes internationaux portant sur la surveillance et le contrôle qualité ou intéressant ceux-ci ;
- « - élabore les synthèses périodiques.

« Le pôle « référentiels et application de la réglementation » (SUR/REF) qui :

- « - contribue à l'élaboration de la réglementation internationale, européenne et nationale relative à la sûreté et, à ce titre, participe en tant que de besoin et en coordination avec la direction du transport aérien, aux réunions internationales ;
- « - est responsable de l'élaboration, la diffusion et la mise à jour des référentiels de contrôle, des guides et des aides ;
- « - veille à la coordination, l'harmonisation et la diffusion, en lien avec la direction du transport aérien, des éléments interprétatifs de la réglementation et de la doctrine ;
- « - apporte son soutien aux directions interrégionales sur les situations ponctuelles nécessitant des mesures adaptées et veille à en partager les enseignements ;
- « - veille à la sécurité juridique des méthodes et des actions de surveillance ;
- « - est responsable de l'outil-métier de la surveillance et de sa doctrine d'emploi.

« Le pôle « performance » (SUR/PERF) qui :

- « - est responsable de l'amélioration de la compétence des filières de sûreté en lien avec l'Ecole nationale de l'aviation civile et les autres organismes intéressés ;
- « - définit en lien avec l'Ecole nationale de l'aviation civile la formation et l'organisation de la certification des agents et des instructeurs intervenant dans le domaine de la sûreté ;

« - organise l'approbation des contenus de cours de formation dans le domaine de la sûreté et prend les décisions administratives portant approbation des contenus de cours, ou coordonne l'action des directions interrégionales lorsqu'elles en ont la charge ;

« - définit en lien avec l'Ecole nationale de l'aviation civile et valide la formation des personnels intervenant dans les actions de surveillance, organise leurs certifications et les retours d'expérience ;

« - anticipe en lien avec la direction du transport aérien, l'Ecole nationale de l'aviation civile et le service technique de l'aviation civile les besoins d'évolution des équipements et des systèmes de sûreté, veille à la prise en compte de l'objectif d'amélioration des interfaces homme/machine et à son intégration dans le dispositif de formation ;

« - assure une veille sur le déploiement en cours ou à venir des systèmes ayant un lien avec la sûreté, en assure le relais auprès des directions interrégionales ;

« - procède à l'analyse des bilans d'activité de surveillance ;

« - développe une méthodologie d'analyse systématique des événements et des incidents de sûreté survenus dans les aéroports français, en informe les autres services de la direction générale de l'aviation civile compétents dans le domaine de la sûreté ;

« - développe l'écoute des opérateurs et contribue en retour à la diffusion d'une culture de la sûreté et de l'anticipation des risques. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 8 juillet 2022.

P. CIPRIANI